

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et  
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine  
Réf. JDD/ADe  
Affaire suivie par Aline DEVÉMY  
Chargée du Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240327-DEC2024-83-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

Nomenclature : 08-09

**DECISION RELATIVE AU PRET DE LA SALLE DE  
RECEPTION DU LOUVRE LENS VALLEE DANS  
LE CADRE DE L'ORGANISATION DE  
POLARLENS**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-  
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
25 mai 2020, décidant l'application des dispositions  
prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Considérant que le LOUVRE LENS VALLEE a la  
capacité d'accompagner la ville de LENS sur le plan  
de l'accueil des auteurs et partenaires, dans le  
cadre de l'organisation de PolarLens les 16 et 17  
mars 2024.

**Décision : 2024- 83**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de PolarLens, la soirée d'accueil des auteurs et partenaires aura lieu le vendredi 15 mars au Louvre Lens Vallée. 84 rue Paul Bert 62 300 LENS de 18h à 22h30.

**ARTICLE 2** – Les frais qui seront engagés par la ville sont à la hauteur de 540€ TTC. Ils seront réglés sur présentation de facture à l'issue de la prestation, par mandat administratif.

**ARTICLE 3** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au

terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie en charge du Pôle de la vie locale, de la Réussite et Solidarité et du Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 MARS 2024

**Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire**

Helene CORRE